



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 mai 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Assistance technique et renforcement des capacités**

## **Progrès réalisés et difficultés rencontrées s'agissant des principales activités visant à améliorer la coopération technique et à renforcer les capacités menées depuis la création du Conseil des droits de l'homme**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 33/28 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil priait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer un rapport sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées s'agissant des principales activités visant à améliorer la coopération technique et à renforcer les capacités menées depuis la création du Conseil des droits de l'homme.

Le présent rapport contient des informations sur les pratiques et les expériences mondiales dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme. Il se fonde sur l'étude, par le HCDH, des expériences menées à l'échelle mondiale, régionale et nationale.



## I. Introduction et méthodologie

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 33/28 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil priait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer un rapport sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées s'agissant des principales activités visant à améliorer la coopération technique et à renforcer les capacités menées depuis la création du Conseil des droits de l'homme.

2. Le présent rapport présente une sélection de pratiques, élaborées dans le cadre de programmes de coopération technique du HCDH, mises en œuvre par ce dernier ou en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies ou entités régionales afin d'appuyer les démarches entreprises par les États en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La sélection présentée ici a pour objet d'illustrer les résultats obtenus, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées lors de l'élaboration et de la mise en application des programmes.

3. Pour la préparation du présent rapport, des informations ont été collectées sur différentes expériences, dont les méthodes utilisées et les enseignements à retenir, auprès du siège du HCDH et de ses antennes sur le terrain, des bureaux régionaux et des bureaux de pays, des composantes droits de l'homme attachées aux missions de maintien de la paix des Nations Unies et des conseillers aux droits de l'homme auprès des équipes de pays des Nations Unies, en étroite collaboration avec les gouvernements des pays hôtes. Le HCDH a également sollicité des contributions directes de tous les États. Ainsi, les États suivants ont fort utilement contribué à l'élaboration du présent rapport : Allemagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Koweït, Qatar et Serbie.

4. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme, le rôle et les conseils du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU ont pris une ampleur de plus en plus grande à l'occasion des présentations annuelles du Conseil d'administration aux sessions du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à l'occasion de sa participation aux tables rondes sur la coopération technique. Le Conseil d'administration, lors de réunions et de débats tenus avec la direction et le personnel du Haut-Commissariat, des représentants de l'État et des institutions étatiques, des organisations de la société civile et des groupes spécifiques qui bénéficient des programmes proposés par le Haut-Commissariat, a rassemblé des informations sur la situation sur le terrain, sur la pertinence des programmes demandés et proposés, et sur l'efficacité de l'exécution des programmes. Les informations recueillies ont une valeur inestimable pour comprendre l'incidence et la viabilité des résultats obtenus grâce à la coopération technique. C'est pourquoi le présent rapport s'appuie aussi sur les avis et les conseils donnés par le Conseil d'administration lors des sessions du Conseil des droits de l'homme depuis l'adoption de la résolution 18/18 du Conseil.

5. Une autre contribution essentielle du Conseil d'administration au cours des cinq dernières années, comme l'a relevé le Conseil des droits de l'homme, a été l'identification des composantes clefs des bons programmes de coopération, que le Conseil d'administration élabore dans les rapports qu'il adresse au Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>. Au cours des discussions au titre du point de l'ordre du jour relatif à la coopération technique, les États se sont montrés satisfaits des composantes mentionnées. Pour cette raison, et afin de faciliter la compilation des expériences et des résultats dans le présent rapport, le HCDH a utilisé, comme point de départ pour chaque partie de celui-ci, les différentes composantes énoncées par le Conseil d'administration dans ses rapports.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple A/HRC/26/51, par. 27.

## II. Expériences et pratiques en matière de coopération technique et de renforcement des capacités depuis la création du Conseil des droits de l'homme

### A. Créer et renforcer des institutions et cadres nationaux de protection des droits de l'homme

#### 1. Coopération technique avec les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif

6. Plutôt que de tenter de présenter une vue d'ensemble exhaustive des activités de coopération technique du HCDH, les paragraphes qui suivent visent à fournir des exemples d'activités de coopération technique du HCDH diverses mais représentatives de la dernière décennie.

##### *Appui apporté par le HCDH aux initiatives de justice transitionnelle*

7. La justice transitionnelle est devenue, au cours des dix dernières années, un volet important des droits de l'homme, qui a beaucoup évolué, tant sur le plan normatif que pratique. Ainsi, de nombreux États et sociétés nationales ont sollicité l'assistance technique du HCDH dans le but de comprendre les notions fondamentales, de bénéficier de l'expérience d'autres pays et d'appliquer les meilleures pratiques lors de la création d'institutions et de processus relevant de la justice transitionnelle.

8. En étroite coopération avec des organisations spécialisées, comme le Centre international pour la justice transitionnelle, le HCDH a élaboré une série d'outils d'orientation qui constituent le soubassement conceptuel et la base des meilleures pratiques de son assistance technique en matière de justice transitionnelle. Ces outils sont rassemblés dans la série de publications du HCDH intitulée « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit » et concernent des sujets tels que les commissions de la vérité, les poursuites, les réparations, l'amnistie, les procédures d'agrément et les consultations nationales sur la justice transitionnelle<sup>2</sup>.

9. Au cours des vingt dernières années, le HCDH a mis en place un vaste corpus d'expériences comparatives, à partir de l'appui apporté aux processus de justice transitionnelle sur tous les continents, de la promotion d'une démarche axée sur la victime et de la contribution à l'examen, par les États, de mesures de justice transitionnelle judiciaires et non judiciaires, telles que les commissions de la vérité et les programmes de réparation, ainsi que les initiatives en matière de poursuites.

10. À Sri Lanka, par exemple, la justice transitionnelle a constitué le principal objet de la collaboration du HCDH avec le Gouvernement en 2016. En particulier, le HCDH, par l'intermédiaire du Conseiller pour les droits de l'homme, a apporté au Ministère des affaires étrangères et au Secrétariat de coordination des mécanismes de réconciliation un appui technique pour la conception et la mise en application du processus national de consultation et a apporté son soutien aux consultations menées par une équipe spéciale, nommée par l'État, de membres éminents de la société civile. Les consultations avaient pour objet d'obtenir les avis d'un grand nombre de parties prenantes sur la question de savoir comment les institutions et les processus de justice transitionnelle devaient être conçus pour promouvoir la responsabilité et la réconciliation.

11. Au Népal, l'Accord de paix global de 2006 a enclenché un processus de justice transitionnelle qui prévoyait la création d'une commission de vérité et de réconciliation. Le HCDH a travaillé avec toutes les parties prenantes pour apporter des conseils techniques et un appui au renforcement des capacités quant au rôle des commissions de la vérité dans les phases de transition, aux réparations et aux processus de justice et de mise en jeu des responsabilités. Par exemple, le HCDH a fourni au Gouvernement de la documentation spécifique sur les commissions de vérité et de réconciliation, des copies de la législation relative aux dites commissions venant d'autres pays, des traductions de son propre

<sup>2</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/TransitionalJustice.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/RuleOfLaw/Pages/TransitionalJustice.aspx).

instrument de l'état de droit sur les commissions de vérité et de réconciliation, et des présentations relatives à ces commissions aux principales parties prenantes, y compris aux femmes exerçant des fonctions législatives. Par la suite, le HCDH a publié une analyse de la loi d'habilitation de la Commission de vérité et de réconciliation et de la Commission d'enquête sur les personnes disparues du pays, qui comprenait des conseils sur la conformité de cette loi aux normes internationales. Cette analyse a été largement citée, y compris par la Cour suprême du Népal dans sa décision d'annuler les clauses d'amnistie qui figuraient dans la loi d'habilitation.

*Le bureau de pays du HCDH au Cambodge combine avec efficacité la coopération technique et le suivi en matière de droits de l'homme*

12. Le HCDH a ouvert sa première présence sur le terrain au Cambodge en 1993. Sa présence de longue date dans le pays et sa compréhension approfondie des difficultés que les autorités rencontrent en matière de droits de l'homme l'ont aidé à choisir les initiatives de coopération technique prioritaires, en accord avec le Gouvernement. Les activités de suivi des droits de l'homme menées par le bureau du HCDH au Cambodge depuis 1993 ont grandement contribué à cette compréhension de la situation en la matière et, par là-même, ont favorisé l'élaboration d'un programme pertinent de coopération technique dans le pays.

13. En avril 2015, le Conseil d'administration a organisé sa session annuelle au Cambodge, ce qui a permis d'observer de près une coopération technique réussie du HCDH avec le système de justice cambodgien, particulièrement avec les Ministères de la justice et de l'intérieur. Parmi les actions de coopération technique du HCDH au Cambodge on relève, entre autres, celles concernant la réforme du système de justice, la réforme des établissements pénitentiaires et l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant<sup>3</sup>.

14. Lors de sa session, le Conseil d'administration s'est rendu au centre correctionnel n° 1, accompagné des autorités. Il y a constaté une importante surpopulation et a dès lors salué les efforts du HCDH visant à trouver des solutions pour le grand nombre de personnes en détention provisoire. Le HCDH a également apporté un soutien technique apprécié à la formulation et à la mise en application du nouveau Code de procédure pénale. À titre de mesure complémentaire, le HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont appuyé les améliorations des infrastructures du système de justice cambodgien, notamment la construction du tribunal de Kampong Speu<sup>4</sup>.

15. Il convient de relever que le Conseil d'administration a estimé que les priorités définies par le HCDH pour le Cambodge étaient conformes aux attentes des parties prenantes du pays, et que le bureau de pays du HCDH est toujours considéré, plus de vingt ans après sa création, comme un partenaire fiable ayant la capacité de répondre efficacement aux demandes d'assistance<sup>5</sup>.

*Appui du HCDH à la réforme des secteurs de la sécurité*

16. En 2012, le HCDH a fait un état des lieux de l'appui qu'il apporte dans le monde aux réformes des secteurs de la sécurité. Il ressortait de l'étude que presque toutes les présences du HCDH sur le terrain (56 à l'époque) avaient un lien avec des organismes de maintien de l'ordre, de l'armée ou du renseignement, sous une forme ou une autre. Les leçons tirées montrent qu'il importe d'avoir une démarche systémique dans la coopération technique en matière de réforme du secteur de la sécurité et d'éviter les formations aux droits de l'homme isolées – souvent non viables – auprès d'entités individuelles.

17. Comme le HCDH a pu le constater, la formation n'est que l'un des nombreux types d'intervention possibles pour renforcer le respect des droits de l'homme par une organisation de maintien de l'ordre. Avant de prendre la décision de mener une formation aux droits de l'homme, il est essentiel d'analyser le contexte dans lequel la formation doit avoir lieu, les difficultés qu'elle devra tenter de résoudre et les mesures complémentaires qui seront nécessaires pour garantir son efficacité.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/29/48, par. 14 à 24.

<sup>4</sup> Ibid., par. 19.

<sup>5</sup> Ibid., par. 24.

18. Ainsi qu'il ressort de l'expérience des présences sur le terrain du HCDH, il est peu – voire pas du tout – constructif d'organiser des formations aux droits de l'homme ponctuelles et isolées, sauf quand elles sont liées à d'autres initiatives de renforcement des capacités. Pour qu'une action soit viable, il faut, lors de l'élaboration des programmes et des formations internes, intégrer cette action aux processus internes de réforme et faire participer les institutions de formation.

19. Les projets de coopération devraient répondre précisément aux besoins des entités destinataires et se fonder sur le profil de la force de sécurité qui doit bénéficier de la mesure. Il existe de nombreux exemples positifs de projets de coopération en matière de réforme du secteur de la sécurité élaborés conjointement par le HCDH et l'institution bénéficiaire concernée. Par exemple, le bureau régional du HCDH pour la région Pacifique a organisé une série d'ateliers consacrés à l'élaboration de plans d'action pour l'école de police ; et le Conseiller pour les droits de l'homme du HCDH en Papouasie Nouvelle-Guinée a apporté son soutien à l'élaboration de modules de formation aux droits de l'homme destinés aux nouvelles recrues. Les présences sur le terrain du HCDH en Irak, en Jordanie, au Nigéria et en Tunisie ont aussi mis au point un programme de coopération complet en matière de droits de l'homme destiné aux organismes de maintien de l'ordre chargés de la lutte contre le terrorisme.

*Renforcement de l'égalité des sexes au Sénégal par la révision de la loi sur la nationalité*

20. Le bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Ouest a fourni au Gouvernement sénégalais des conseils techniques pour la rédaction d'un nouveau code de la nationalité fondé sur les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, visant à supprimer les régimes de transmission, différenciés selon le sexe, de la nationalité par le mariage, la naissance ou l'adoption.

21. En collaboration avec l'organisation non gouvernementale Association des juristes sénégalaises, le HCDH a fourni une assistance technique et a contribué à rendre le Code de la famille conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, exercice qui a abouti à la rédaction d'un recueil de lois internes – qu'il conviendra d'harmoniser –, fondé sur les recommandations des mécanismes internationaux des droits de l'homme.

*Aide apportée aux systèmes judiciaires pour enquêter sur les cas de violences faites aux femmes*

22. Au cours des dix dernières années, le HCDH a développé une connaissance solide du phénomène des homicides liés au sexe (appelé « féminicide »), qui a attiré l'attention du Conseil des droits de l'homme lors de plusieurs sessions, s'agissant particulièrement de certains pays d'Amérique latine. L'expérience d'un pays a été attentivement observée et a été partagée avec les autres présences sur le terrain du HCDH dans la région, ce qui a permis à ce dernier de participer à l'élaboration de cadres juridiques pertinents et d'apporter son aide aux États qui entreprennent de renforcer les enquêtes et les réponses judiciaires dans différents pays de la région.

23. En 2011, le bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale a apporté son aide à l'élaboration d'une procédure d'enquête sur les féminicides en El Salvador, qui a été approuvée par le Procureur général. À partir de ces travaux, un modèle de procédure pour les enquêtes sur les féminicides en Amérique latine a été mis au point conjointement par le HCDH et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). La procédure a pour objet de garantir que les aspects propres au sexe soient pris en compte dans la formulation des hypothèses, dans l'analyse des scènes de crimes et dans la détermination des expertises nécessaires.

*Le Gouvernement thaïlandais et les Nations Unies unissent leurs forces pour élaborer des normes relatives au traitement des détenues*

24. En 2009, le Gouvernement thaïlandais a soumis une résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui est un organe subsidiaire du Conseil économique et social, résolution dans laquelle est reconnue la vulnérabilité des femmes incarcérées dans un système pensé principalement pour des hommes. Cette résolution a été

à l'origine d'une série de réunions qui ont abouti à l'adoption, par l'Assemblée générale en décembre 2010, du premier ensemble de règles des Nations Unies axées sur les détenues : les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Le HCDH, par l'intermédiaire de son bureau régional à Bangkok, a contribué à la rédaction du projet définitif des Règles de Bangkok lors d'une réunion d'experts organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et accueillie par le Gouvernement thaïlandais en novembre 2009 à Bangkok.

*Appui à la mise en œuvre par les États membres de l'Union européenne d'une approche fondée sur les droits de l'homme de la lutte contre la traite et du contrôle des frontières*

25. Le bureau régional du HCDH pour l'Europe, en collaboration avec l'ONUDD, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et ONU-Femmes, a apporté un soutien technique à un certain nombre d'entités de l'Union européenne, notamment la Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, s'agissant d'élaborer une directive fondée sur les droits de l'homme concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes. Adoptée en 2011, cette directive tient compte des contributions des entités des Nations Unies sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme existantes.

26. Le Haut-Commissariat a également fourni une assistance technique à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) afin de faciliter la mise en conformité de ses politiques avec le nouveau cadre. En étroite coopération avec l'unité de formation de FRONTEX et en collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'ONUDD, le HCR, l'UNICEF, ONU-Femmes, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres entités, le HCDH a fourni des conseils d'ordre juridique et méthodologique pour l'élaboration de deux modules de formation spécialisés à l'intention des gardes-frontière, dans le respect des normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme.

*Approche de la migration fondée sur les droits de l'homme : mise au point d'un code de conduite visant la protection des travailleurs domestiques migrants au Liban*

27. Depuis 2005, dans le cadre de la coopération technique visant à améliorer la conformité des lois avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le bureau régional du HCDH pour le Moyen-Orient a collaboré étroitement avec le Gouvernement libanais, l'OIT et les organisations non gouvernementales (ONG) pour améliorer le sort des travailleurs domestiques au Liban. Un comité directeur a été chargé de mettre au point un plan d'action national à ce sujet. L'un des principaux succès de ce comité a été la rédaction d'un contrat unifié, instaurant un ensemble de normes de protection des travailleurs domestiques migrants. En étroite collaboration avec le Ministère du travail, le Syndicat des propriétaires d'agences de recrutement au Liban et le Centre de Caritas pour les migrants au Liban, et en coordination avec l'OIT, le HCDH a appuyé l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des agences de recrutement.

*Renforcement de la capacité des autorités serbes à protéger les droits des migrants et des réfugiés aux niveaux national et local*

28. En 2015 et 2016, avec l'appui du HCDH, le Défenseur des citoyens (Ombudsman) a mis en place le projet d'« Amélioration de la protection des réfugiés et des migrants en République de Serbie » qui, selon le Gouvernement, a renforcé les moyens dont disposent les autorités nationales et régionales pour permettre aux réfugiés et aux migrants de mieux exercer leurs droits. Ainsi, selon le Gouvernement, les migrants et les réfugiés qui suivent la « route des Balkans » sont mieux à même d'exercer leurs droits et la coopération régionale entre les organismes des Nations Unies et les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a été renforcée. En outre, le HCDH a appuyé une formation à la lutte contre la discrimination à l'intention des représentants de

ministères et d'institutions, organisée par le Bureau national des droits de l'homme et des droits des minorités et le Ministère du travail<sup>6</sup>.

## 2. **Coopération technique en vue de la création d'institutions nationales des droits de l'homme fonctionnant de manière optimale**

29. La coopération technique qui vise à créer des institutions nationales des droits de l'homme et à renforcer celles qui sont déjà constituées, ainsi qu'à garantir un fonctionnement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>7</sup>, est une claire priorité du HCDH depuis une dizaine d'années. Cet appui technique a souvent été accueilli avec une vive satisfaction par le Conseil des droits de l'homme, notamment dans plusieurs résolutions récentes. Comme il ressort par exemple de la résolution 33/15 du Conseil, l'assistance du HCDH prend des formes multiples et englobe divers domaines de coopération, allant de l'appui à l'élaboration d'un projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme à l'organisation de consultations nationales sur les Principes de Paris avec les principales parties prenantes, notamment au sein du Gouvernement, du Parlement et de la société civile, en passant par le renforcement des capacités des membres et du personnel des institutions nationales des droits de l'homme. Le HCDH, en collaboration avec le PNUD et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, procède aux évaluations des capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, lesquelles servent de base aux programmes et activités de renforcement des capacités. Le HCDH a également collaboré avec des réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, avec des organisations régionales et avec la société civile pour élaborer des publications et des outils visant à renforcer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme.

30. L'appui apporté par le HCDH aux institutions nationales des droits de l'homme a évolué et s'est considérablement élargi au cours des dix dernières années. De plus en plus d'institutions nationales des droits de l'homme bénéficient de l'appui technique du HCDH. En 2015, 71 pays ont reçu une assistance technique du HCDH pour mettre en place ou renforcer l'institution (des exemples sont donnés ci-après). En outre, le HCDH assure depuis longtemps les services de secrétariat pour la coalition internationale des institutions nationales des droits de l'homme. En 2016, cette coalition a changé de nom pour devenir l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. Les réunions annuelles générales de l'Alliance, les réunions de son Bureau et de son Sous-Comité d'accréditation, ainsi que ses conférences internationales, sont organisées avec l'appui du HCDH, en sa qualité de secrétariat de l'Alliance.

31. Le HCDH apporte surtout aux institutions nationales des droits de l'homme une assistance aux niveaux national et local, où de nombreux bureaux de pays, conseillers pour les droits de l'homme, composantes « droits de l'homme » de missions de maintien de la paix ou présences régionales du HCDH travaillent main dans la main avec les institutions nationales des droits de l'homme, sur tous les continents. En Iraq, par exemple, le bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et le PNUD ont mené des activités de renforcement des capacités des commissaires et du personnel de l'institution nationale des droits de l'homme et ont notamment participé à l'élaboration d'un plan d'action sur le développement des capacités pour 2014 et 2015.

32. En Somalie, le Gouvernement a adopté un projet de loi portant création d'une commission des droits de l'homme, en juin 2013. La composante « droits de l'homme » de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie a présenté aux parlementaires une évaluation du respect des Principes de Paris dans le projet de loi et a recommandé que des consultations plus larges soient menées avec les régions et la société civile.

33. La Section des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone a toujours fourni un appui financier et technique à

<sup>6</sup> Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités, réponse au questionnaire du HCDH, 21 mars 2017.

<sup>7</sup> Voir résolution 48/134 de l'Assemblée générale.

la Commission nationale des droits de l'homme de Sierra Leone depuis la création de celle-ci. En 2013, elle a mis l'accent sur le renforcement des capacités de contrôle de la Commission.

## **B. Appui aux objectifs nationaux de développement et aux engagements pris en matière de droits de l'homme grâce à la coopération technique**

34. Comme le Conseil d'administration l'a fait valoir, une coopération technique efficace devrait refléter les objectifs de développement national en vue de créer une véritable maîtrise des activités, et partant, leur durabilité. C'est pourquoi le programme de coopération technique du HCDH privilégie l'appui aux initiatives qui assurent l'intégration des droits de l'homme à la planification du développement aux niveaux national et local et à sa mise en œuvre. Cet appui permet de veiller à ce que les programmes de coopération technique soient déterminés par la demande et à ce qu'ils reflètent les priorités et engagements nationaux, y compris ceux qui figurent dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 31/5, a salué les efforts de coopération technique du HCDH visant à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels.

35. Dans plusieurs pays, le HCDH a participé à l'intégration des droits de l'homme dans les plans de développement nationaux et locaux. Au Mexique, le point de départ de ces activités a été une série d'évaluations des droits de l'homme (*diagnósticos*), à la fois au niveau national et au niveau des États, évaluations menées par le Gouvernement, avec l'appui technique du HCDH. En 2006, le bureau du HCDH au Mexique a institué une méthode visant à développer les évaluations et les programmes relatifs aux droits de l'homme au niveau des États. Ainsi, l'État de Oaxaca a pu élaborer son plan de développement pour 2011-2016 intégrant une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>8</sup>.

### **Mise en œuvre d'une vision du développement respectueuse des droits de l'homme en Ouganda**

36. En 2013, le Gouvernement ougandais a lancé Uganda Vision 2040, cadre général de la planification nationale, qui fait des droits de l'homme une des conditions du développement. Cet outil a été mis au point par l'autorité nationale de la planification, en concertation avec les autres partenaires et parties prenantes nationales. Le bureau du HCDH en Ouganda a contribué à la rédaction de ce document, dans lequel il est indiqué que « Le Gouvernement veillera à ce que l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme soit incorporée dans les politiques, les lois, les plans et les programmes. »<sup>9</sup>.

37. L'autorité nationale de la planification a demandé au HCDH de lui apporter son appui technique aux fins de l'intégration efficace des droits de l'homme dans les plans de développement sectoriels et territoriaux et, en fin de compte, dans le deuxième Plan quinquennal national de développement.

38. Dans ce contexte, le HCDH a fourni une coopération technique en partenariat avec l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) et avec l'appui financier de la Norvège. En mai 2014, avec l'appui du HCDH et de la GIZ, l'Autorité nationale de la planification a publié de nouvelles orientations de planification intégrant une approche fondée sur les droits de l'homme. Pour renforcer l'intégration de ces droits dans la planification et dégager et préciser les indicateurs, le HCDH a lancé un programme de formation stratégique visant les responsables de la planification, de l'administration et du développement local et de la population de 66 secteurs territoriaux et de 16 secteurs thématiques. La formation a été particulièrement bien accueillie, à telle enseigne que l'Autorité nationale de la planification a demandé au HCDH de couvrir également les 46 autres districts, avec l'aide financière du PNUD.

<sup>8</sup> Coordination pour la protection des droits de l'homme de l'État de Oaxaca, *Derechos de las Personas Afrodescendientes* (Droits des personnes d'ascendance africaine), 2013. Disponible à l'adresse suivante : [www.hchr.org.mx/images/doc\\_pub/08\\_Afrodescendientes\\_oax.pdf](http://www.hchr.org.mx/images/doc_pub/08_Afrodescendientes_oax.pdf).

<sup>9</sup> Autorité nationale de la planification, *Uganda Vision 2040*, p. 108.

## **C. Élaboration et mise en œuvre des programmes de coopération technique dans le cadre de consultations et avec la participation la plus large possible**

39. Comme le Conseil d'administration l'a suggéré, la participation la plus large possible de tous les éléments de la société augmente les chances d'efficacité et de succès des projets de coopération technique<sup>10</sup>. En outre, la durabilité à moyen et long termes des activités de coopération technique est souvent influencée par la qualité de son ancrage auprès des bénéficiaires et de leurs organisations, ou des institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits d'un groupe spécifique de titulaires de droits. Lors de la conception de projets de coopération technique, le HCDH s'emploie systématiquement à obtenir la participation des principales parties prenantes, en particulier des bénéficiaires directs, dans le cadre de l'élaboration des activités.

### **1. Appui du bureau du HCDH en Tunisie à une large participation au processus de réforme constitutionnelle**

40. Le bureau du HCDH en Tunisie et les principales organisations de la société civile ont organisé une consultation nationale sur la Constitution, l'état de droit et les droits de l'homme, qui s'est tenue du 18 au 20 juillet 2012, à Mahdia (Tunisie). Lors de cette consultation, une centaine de représentants de la société civile ont débattu de l'importance de disposer d'une constitution fondée sur l'état de droit et respectueuse des normes internationales des droits de l'homme. À l'issue de cette consultation, une proposition commune d'amélioration du projet de Constitution, connue sous le nom de Déclaration de Mahdia, a été élaborée par les acteurs de la société civile. Elle a servi de base commune à la mobilisation des organisations de la société civile devant l'Assemblée nationale constituante.

### **2. Utilisation stratégique des actions en justice et Programme Maya au Guatemala**

41. Le Programme Maya a été créé en 2009 dans le but de renforcer le pouvoir de négociation des peuples, communautés et organisations maya, xinca et garifuna et de leur permettre de participer davantage à la vie publique. Sa mise en œuvre par le HCDH, le PNUD et l'UNICEF est supervisée par un comité directeur composé de représentants du secrétariat de la planification et de la programmation de la présidence, du HCDH, du PNUD et de l'UNICEF. Au cours de la première étape du programme (2009-2013), 18 organisations autochtones ont rempli des dossiers auprès d'organes administratifs ou judiciaires au sujet de plusieurs problèmes, notamment les droits aux terres, territoires et ressources naturelles, la discrimination, l'accès à la justice, la concertation, l'autodétermination ou les droits culturels. Dans cinq cas, la décision rendue a été favorable. Trois cas dans lesquels les recours internes avaient été épuisés ont été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

42. Les interventions du HCDH, menées en collaboration avec les organisations de peuples autochtones, ont eu des résultats positifs, par exemple la création d'un réseau d'appui aux organisations qui travaillent sur les droits des peuples autochtones, et l'utilisation accrue – par ces organisations – des systèmes nationaux et régionaux de protection. Le Programme Maya a également renforcé les capacités des magistrats et favorisé des changements dans la culture politique et juridique des juges, en tant que débiteurs d'obligations, afin qu'ils statuent conformément au droit international. Une deuxième étape de ce projet a été lancée en 2014.

### **3. Résultats obtenus grâce à une large participation en République de Moldova**

43. Les efforts déployés par le HCDH pour assurer une large participation des parties prenantes à ses projets de coopération technique ont été par exemple reconnus dans l'évaluation externe du projet du HCDH intitulé « La lutte contre la discrimination en

<sup>10</sup> Voir A/HRC/29/48, par. 30.

République de Moldova, notamment dans la région de Transnistrie » (2014-2015)<sup>11</sup>. En République de Moldova, le HCDH a décidé de mettre en œuvre un projet de lutte contre la discrimination avec une organisation qui travaille sur le handicap, une ONG rom et une organisation pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. En outre, une personne d'origine rom a été engagée pour travailler avec les « médiateurs de la communauté rom ». Ces partenaires d'exécution ont été choisis parmi les organisations ou individus appartenant aux communautés cibles, ou travaillant déjà avec elles – en l'occurrence les groupes minoritaires victimes de discrimination. La participation de ces bénéficiaires au projet était un élément important pour constituer des réseaux de victimes. Avec l'appui continu du HCDH, ces réseaux ont réussi à se positionner en tant qu'ONG ou associations officiellement enregistrées, ce qui a garanti une forte durabilité pour les activités de projet<sup>12</sup>.

#### 4. Participation de la société civile à la coopération technique avec les acteurs étatiques

44. Au Mexique, la loi de 2012 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes prévoit un mécanisme national chargé de traiter les cas de menaces contre les intéressés. Elle a été élaborée avec le concours d'acteurs de la société civile et du Congrès et a été soutenue par des ONG internationales et par le bureau du HCDH au Mexique. La participation du HCDH aux projets conjoints des gouvernements et de la société civile peut faciliter dans certains cas les processus concernés et en améliorer les résultats. Le HCDH peut donner accès aux expériences menées dans d'autres pays, ce qui a parfois renforcé la confiance entre les parties prenantes du projet.

45. En Colombie, sur une période de cinq ans (2005 à 2009), le HCDH, le PNUD et la communauté diplomatique, dont la neutralité est bien établie, ont contribué efficacement à la tenue d'un dialogue fructueux et multipartite et à un renforcement de l'attention accordée aux recommandations relatives aux droits de l'homme des Nations Unies en Colombie, ce qui s'est traduit par l'adoption de mesures politiques concrètes, notamment une directive gouvernementale sur la lutte contre les exécutions extrajudiciaires. Ce processus bien documenté est une source d'enseignements utiles sur la manière dont les Nations Unies et les missions diplomatiques peuvent et devraient jouer un rôle de relais, même quand les tensions entre les autorités et la société civile sont à leur comble<sup>13</sup>.

#### 5. Participation des femmes victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste au Kosovo<sup>14</sup>

46. Au Kosovo, le HCDH a activement soutenu la participation des femmes au choix de mesures de réparation appropriées. Sur la base d'entretiens ouverts avec des survivantes, le HCDH a achevé en 2013 une étude sur les réparations octroyées aux victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste pendant le conflit armé au Kosovo et plaidé en faveur de la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport, ce qui a contribué au traitement de demandes de réparation déjà anciennes.

#### 6. Activités de suivi du HCDH au Togo et participation accrue aux processus électoraux

47. En 2013, le bureau du HCDH au Togo a grandement contribué à la participation électorale par la mise en œuvre d'un programme global de promotion des droits de l'homme et d'un projet parallèle d'observation des élections grâce auxquels le taux de participation électorale a atteint 66 %. Le projet électoral du bureau du HCDH au Togo était fondé, entre autres, sur la participation des organisations de la société civile à la promotion et au suivi du respect des droits de l'homme. Avant les élections, 600 observateurs des droits de l'homme avaient été déployés dans les 30 préfectures du

<sup>11</sup> « External evaluation of the OHCHR project “Combating discrimination in the Republic of Moldova, including in the Transnistrian region (2014-2015)” », section sur les bonnes pratiques, décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/Documents/AboutUs/Evaluation/CombatingDiscriminationRepMoldova.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/Evaluation/CombatingDiscriminationRepMoldova.pdf).

<sup>12</sup> Ibid., question n° 7 de l'évaluation.

<sup>13</sup> « Informe de avance del proyecto “Apoyo al funcionamiento de la secretaría técnica del G24” », PNUD, juillet 2009.

<sup>14</sup> Toutes les références au Kosovo dans le présent document doivent être comprises comme étant conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Togo et dans les cinq communes de Lomé pour surveiller le respect des droits civils et politiques électoraux élémentaires et des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité. Le HCDH a envoyé des équipes dans les cinq régions administratives pour former ces observateurs et coordonner leur action. Il a ainsi pu se tenir informé des problèmes rencontrés, mener des actions de sensibilisation en cas de besoin, et faire le lien avec l'État et les autorités électorales, qui se sont distingués par leur coopération et leur engagement.

## **D. Appui au suivi des recommandations des mécanismes des droits de l'homme**

48. Le système international des droits de l'homme s'est considérablement étoffé ces vingt dernières années. Le nombre d'organes conventionnels chargés de surveiller l'application des principaux traités relatifs aux droits de l'homme a pratiquement doublé comme le nombre de mandats au titre des procédures spéciales dans le contexte du Conseil des droits de l'homme et de la création du mécanisme de l'Examen périodique universel. Les États doivent donc répondre à un nombre croissant d'exigences pour mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles, soumettre des rapports aux systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme et donner suite à leurs recommandations ou décisions. Aussi le HCDH offre-t-il un appui aux États pour qu'ils collaborent mieux avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et donnent effectivement suite à leurs recommandations.

### **1. Mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi**

49. Consciente des difficultés rencontrées par beaucoup d'États pour répondre à leurs nombreuses obligations de faire rapport, l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/268, a établi un important programme de renforcement des capacités visant à « renfor[cer] [leur] capacité institutionnelle en matière de présentation de rapports ». Dans le cadre du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH, adopté ultérieurement en 2015, des ateliers de formation des formateurs, axés sur l'établissement de rapports aux organes conventionnels et sur les méthodes de formation, sont organisés à l'intention des fonctionnaires.

50. Dans le cadre du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, un appui aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi est également fourni aux États qui en font la demande, ainsi qu'une aide à l'établissement du document de base commun et à l'établissement de rapports au titre de certains traités. Dans ce contexte, le programme a publié un guide pratique, accompagné d'une étude sur la pratique des États en matière de collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, qui vise à recenser les conditions clefs du bon fonctionnement et de l'efficacité des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi au regard de différentes pratiques étatiques sans proposer de solutions toutes faites<sup>15</sup>.

51. En 2016, au titre du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels, quelque 28 pays ont reçu un appui concernant les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, 13 une assistance à la mise en place d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi et 15 une assistance relative au fonctionnement effectif de leur mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi déjà existant. Parallèlement, des fonctionnaires d'une cinquantaine de pays ont amélioré leurs connaissances et compétences concernant les traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que leurs compétences en matière d'établissement de rapports grâce à des activités menées à l'échelon national. Fin 2016, le programme avait permis de renforcer les compétences et les connaissances de 170 fonctionnaires de 77 pays, qui sont devenus formateurs sur l'établissement de rapports et ont intégré un réseau de fonctionnaires dans leur sous-région.

<sup>15</sup> HCDH, *Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme* (2016).

## **2. Coopération technique au service de l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme**

52. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, il est proposé que les États élaborent des plans d'actions nationaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et que, dans le cadre du système des Nations Unies, soit établi un programme global visant à aider les États à établir des structures nationales relatives aux droits de l'homme<sup>16</sup>. Depuis cette Conférence, le HCDH a fourni une assistance importante, sous la forme de services de coopération technique, aux États qui souhaitent poursuivre la mise en place de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme. Aujourd'hui, ces plans sont mieux coordonnés à l'échelon national grâce aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi. Un aspect saillant des activités menées par le HCDH dans le cadre de ce processus a été l'élaboration d'un guide complet sur les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme qui a été largement utilisé par les États et par les équipes du HCDH dans leurs activités de coopération technique<sup>17</sup>. Le HCDH lancera prochainement une version actualisée de ce guide.

53. En Asie du Sud-Est, le HCDH a contribué au partage d'expériences entre l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande sur l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme. Sur proposition du HCDH, des responsables malaisiens se sont rendus en Thaïlande pour tirer les enseignements des expériences du pays dans ce domaine.

## **3. Système en ligne d'établissement de rapports relatifs aux recommandations adressées au Paraguay**

54. Les présences du HCDH sur le terrain offrent également des services de coopération technique visant à renforcer la collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Au Paraguay, le conseiller aux droits de l'homme a fourni un appui à l'État (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), au Procureur général et au Médiateur dans leur initiative conjointe tendant à créer un mécanisme interinstitutionnel de surveillance, de suivi et d'établissement de rapports sur les recommandations adressées par les mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme au Paraguay. Un des résultats notables de ce processus a été la mise en place du Système de suivi des recommandations en ligne<sup>18</sup> qui permet de télécharger les recommandations relatives aux droits de l'homme adoptées par les organes des Nations Unies concernant le Paraguay et fournit des informations sur le suivi de leur mise en œuvre, y compris par les institutions publiques compétentes, ainsi que sur toutes les politiques et tous les programmes pertinents, et les mesures, indicateurs et difficultés.

## **4. Utilisation des recommandations relatives aux droits de l'homme pour renforcer les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les plans nationaux de développement en Europe et en Asie centrale**

55. Ces dix dernières années, le HCDH a considérablement renforcé sa participation aux processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement dans le monde entier, en particulier en Europe et en Asie centrale. Des résultats ont été obtenus grâce à des formations sur les approches fondées sur les droits de l'homme, à la participation active du HCDH aux activités des équipes de pays des Nations Unies/structures de coordination du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, à la mise à disposition des recommandations, regroupées par thèmes, formulées par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, à l'analyse des principales difficultés et menaces en matière de droits de l'homme et à des contributions à l'élaboration des projets initiaux de plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement. En Europe et en Asie centrale, le HCDH a en outre contribué avec succès à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'actions

<sup>16</sup> Voir A/CONF.157/23, par. 69.

<sup>17</sup> HCDH, *Manuel sur les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme (Séries sur la formation professionnelle, n° 10)* (29 août 2002).

<sup>18</sup> Sistema de Monitoreo de Recomendaciones, fréquemment désigné par son acronyme espagnol SIMORE.

nationaux relatifs aux droits de l'homme et veillé à ce qu'ils soient en phase avec les recommandations émanant de l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme – en particulier l'Examen périodique universel – et conformes aux Objectifs de développement durable. Souvent, les indicateurs des objectifs de développement durable peuvent être mis en regard avec les indicateurs du Plan-cadre des Nations Unies pour le développement, ce qui met en relief les objectifs et défis également recensés dans les recommandations des mécanismes des droits de l'homme. Dans la plupart des cas, l'appui du HCDH aux processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide développement a été fourni par les présences sur le terrain, notamment le bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale et par les conseillers aux droits de l'homme des coordonnateurs résidents et des équipes de pays, ainsi que par le siège du HCDH à Genève qui a collaboré avec les processus engagés dans des pays européens et d'Asie centrale en tant qu'entité non résidente du système des Nations Unies, depuis Genève ou au moyen de missions, c'est-à-dire même sans présences sur le terrain.

#### **5. Utilisation du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour le suivi des recommandations émanant de l'Examen périodique universel en République démocratique populaire lao et en Thaïlande**

56. Depuis le début du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, en 2012, le bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est a fourni aux États de la région un appui à l'établissement de rapports sur les recommandations émanant de l'EPU et à la mise en œuvre de celles-ci.

57. En particulier, le HCDH a contribué au renforcement des capacités des équipes de pays des Nations Unies en République démocratique populaire lao et en Thaïlande, afin d'appuyer les efforts consentis par chaque pays aux fins de suivi et d'établissement de rapports dans le contexte de son plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Les deux documents relatifs à ces plans-cadres intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme et comportent des éléments propres à contribuer à la mise en œuvre par les pays des recommandations prioritaires de l'Examen périodique universel, parmi lesquelles l'intégration des droit de l'homme dans les politiques nationales.

58. L'appui fourni par le biais du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement accroît la maîtrise et l'engagement au niveau national, parce qu'il vise à harmoniser les priorités des programmes et à les aligner sur les priorités nationales en matière de développement.

#### **E. Services de coopération technique en matière de droits de l'homme fournis par d'autres organismes et programmes des Nations Unies et par les organisations régionales**

59. Il n'est pas exagéré de dire que tous les organismes des Nations Unies fournissent certaines formes de coopération technique aux États et aux parties prenantes nationales sur des questions qui ont une incidence directe sur l'exercice des droits de l'homme par les titulaires de ces droits. Malheureusement, en raison du nombre de pages autorisées pour le présent rapport, il est impossible de rendre compte en détail de toutes ces activités importantes. Seules des indications sur certaines des questions prioritaires traitées par quelques organismes seront donc données ici. Dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme, le Conseil d'administration explique comment les activités de coopération technique d'autres organismes des Nations Unies sont souvent guidées par les recommandations en matière de droits de l'homme adressées aux États. Le Conseil d'administration considère que le HCDH joue un rôle clef dans l'appui à l'intégration de ces recommandations dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et dans les programmes de chaque organisme, en particulier grâce à l'intervention de plusieurs conseillers aux droits de l'homme auprès des équipes de pays des Nations Unies<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Voir A/HRC/29/48, par. 22 et par. 38 à 41.

**1. Aider les États à intégrer les droits de l'homme au moyen du mécanisme de transversalisation des droits de l'homme du Groupe des Nations Unies pour le développement**

60. En novembre 2009, le Groupe des Nations Unies pour le développement a créé le mécanisme de transversalisation des droits de l'homme qui regroupe 19 organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Le HCDH en assure la présidence et la vice-présidence est tournante, ce qui permet de garantir l'entière adhésion de tous les organismes. Le mécanisme traite directement les demandes de plus en plus nombreuses des États Membres qui sollicitent une assistance technique supplémentaire en matière d'intégration des droits de l'homme et en ce qui concerne la manière d'appliquer les approches fondées sur les droits de l'homme aux stratégies nationales de développement. Le mécanisme s'emploie aussi à promouvoir une réponse coordonnée des Nations Unies aux demandes d'appui des États concernant la mise en œuvre de leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Le Groupe des Nations Unies pour le développement a en outre récemment publié une note d'orientation sur les droits de l'homme à l'intention des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies qui contribuera à aider davantage les intéressés dans leurs activités d'appui aux États par la coopération technique.

**2. Aide apportée aux États par l'UNICEF pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant**

61. La référence explicite qui est faite au Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la collaboration de longue date entre l'UNICEF et les États en vue de la mise en œuvre de la Convention font de celui-ci un important prestataire d'assistance technique. Plusieurs dispositions de la Convention prévoient que leur application repose sur la coopération. L'article 4 engage expressément les États à faire appel à la coopération internationale pour sa mise en œuvre et l'article 45 invite spécifiquement l'UNICEF à aider les États à garantir les droits énoncés dans la Convention. L'UNICEF fournit une coopération technique dans les 191 pays dans lesquels il est présent. Cette coopération porte sur de nombreuses questions relatives aux droits de l'enfant, parmi lesquelles les enfants et les conflits armés, le travail des enfants, la traite, la violence sexuelle et sexiste et la justice pour mineurs.

62. L'UNICEF joue également un rôle de plus en plus important d'appui au processus d'établissement de rapports sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant à tous les stades en facilitant un dialogue constructif des États avec le Comité des droits de l'enfant, en soutenant un processus participatif et inclusif qui englobe tous les secteurs de la société, en élaborant des rapports sur la situation des enfants dans chaque pays, et en contribuant à la diffusion, à la mise en œuvre et au suivi des observations finales.

**3. Le PNUD : un partenaire de plus en plus important en matière de droits de l'homme pour les États, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile**

63. Le PNUD dispense des conseils, fournit une coopération technique et contribue au renforcement des capacités dans plus de 100 pays en ce qui concerne le système des droits de l'homme des Nations Unies. En témoigne le soutien qu'il apporte au processus d'examen périodique universel, qui s'inscrit dans l'engagement de longue date de cette institution envers les mécanismes des droits de l'homme – le plus souvent en étroite collaboration avec le HCDH. Le mécanisme de suivi de l'Examen périodique universel est un projet du PNUD en Europe et en Asie centrale et du Centre régional du PNUD Europe et Asie centrale, qui vise à aider les partenaires nationaux et les bureaux de pays du PNUD à renforcer les capacités en ce qui concerne l'Examen périodique universel et à mettre en œuvre les recommandations acceptées en matière de droits de l'homme, à la demande des pays de programme et des États Membres de l'ONU. Les activités de coopération technique vont de la diffusion d'informations de base sur le processus d'examen périodique universel à un appui concret pour l'application des recommandations. Le PNUD a beaucoup œuvré pour que la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme participent davantage au processus d'examen périodique universel, s'agissant notamment de l'évaluation de la situation dans le domaine des droits de l'homme (en Géorgie par

exemple), de l'élaboration des rapports (comme en Bosnie-Herzégovine) ou du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel (par exemple au Kirghizistan). On peut également citer l'appui considérable fourni par le PNUD à la création et au renforcement des institutions nationales des droits de l'homme dans toutes les régions, et sa collaboration avec les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme.

#### **4. Coopération technique du HCDH en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies – le cas de la République démocratique du Congo**

64. Plusieurs organismes des Nations Unies participent depuis longtemps à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des femmes en République démocratique du Congo. En 2013, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme – la composante droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) – a fourni gratuitement une assistance juridique à 1 507 victimes de violences sexuelles, dans 12 centres d'aide juridique et 25 centres d'aide juridictionnelle dans tout le pays. De plus, entre 2009 et 2014, environ 33 000 victimes de violences sexuelles ont bénéficié d'une prise en charge globale comprenant une assistance juridique, médicale, psychosociale et socioéconomique de la part de la MONUSCO, ONU-Femmes, l'Initiative pour une société ouverte en Afrique australe, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'UNICEF, souvent par le biais des ONG locales<sup>20</sup>.

#### **F. Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme fournie par des organisations régionales<sup>21</sup>**

65. En septembre 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ont signé un accord-cadre de coopération sur le renforcement de la coopération entre les deux institutions. L'accord prévoit des consultations régulières et la participation à des activités communes, l'échange d'informations et une coopération globale. L'un des objectifs de l'accord est de renforcer la coopération sur le terrain, notamment en aidant les gouvernements à appliquer les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et du Conseil de l'Europe.

66. Face au conflit armé en Ukraine, plusieurs organisations régionales ont collaboré étroitement avec les représentants du HCDH sur le terrain et ont également mené leurs propres activités de surveillance et de coopération technique. En janvier 2015, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a lancé un projet en Ukraine visant à renforcer les capacités de la société civile, des communautés religieuses ou confessionnelles et des institutions compétentes de l'État afin de recenser les crimes motivés par la haine et de lutter contre ce phénomène, et de promouvoir le dialogue entre les croyants ainsi qu'entre l'État et les communautés religieuses ou confessionnelles, conformément aux normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction. Le coordonnateur du projet de l'OSCE en Ukraine a contribué au renforcement des capacités et à la coopération technique dans de nombreux autres domaines relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits des personnes déplacées, la traite des êtres humains, la violence au foyer, la formation de juges, d'avocats, de journalistes et de policiers, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. L'OSCE fournit également une coopération technique et une aide au renforcement des capacités dans les Balkans et au sein de la Communauté d'États indépendants.

67. Le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme a souvent soutenu et loué le travail de coopération technique du HCDH avec les mécanismes régionaux et sous-

<sup>20</sup> Données tirées des rapports de performance de la MONUSCO de 2009 à 2014.

<sup>21</sup> Pour plus d'informations, voir A/HRC/34/23.

régionaux des droits de l'homme en Afrique, tels que l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (voir, par exemple, A/HRC/16/66, par. 18).

#### IV. Enseignements tirés, difficultés et perspectives

68. L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de coopération technique du HCDH avec ses principaux États partenaires, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations régionales, ont été particulièrement fructueuses ces dix dernières années en termes de résultats et d'élaboration de bonnes pratiques. Le soutien particulier qui a été accordé aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement grâce à un fonds d'affectation spéciale géré par le HCDH a renforcé la collaboration de celui-ci avec le Conseil des droits de l'homme et le système international des droits de l'homme en général.

69. L'Examen périodique universel a marqué une étape essentielle pour encourager et faciliter la demande d'une coopération technique efficace dans le domaine des droits de l'homme. Ce mécanisme et ses rapports finals ont également eu pour effet d'accroître l'intérêt d'autres entités du système des Nations Unies à l'égard du soutien technique. L'élargissement général du système international des droits de l'homme, avec notamment l'entrée en vigueur de plusieurs nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme et mandats au titre des procédures spéciales, a également contribué à l'augmentation de la demande de coopération technique au cours des dix dernières années. Cette expansion, et particulier l'augmentation du nombre d'organes conventionnels, a exigé du HCDH qu'il prenne des dispositions supplémentaires pour développer la capacité des États à collaborer avec les mécanismes des droits de l'homme, par exemple dans le cadre du programme de renforcement des capacités des organes conventionnels décrit dans le présent rapport.

70. Il ressort de l'examen de la coopération technique au cours des dix dernières années que la coopération en matière de droits de l'homme doit adopter une approche systémique, consistant à évaluer avec les responsables des différents pays le cadre institutionnel et normatif général ainsi que les défis à relever avant de concevoir et de proposer le soutien nécessaire et la ligne de conduite souhaitée.

71. La coopération technique que le HCDH est le mieux placé pour offrir ne devrait pas être considérée comme une activité isolée, mais devrait s'inscrire dans une stratégie intégrée et pluridimensionnelle des droits de l'homme conforme au mandat exhaustif du Haut-Commissaire au niveau mondial, avec sa valeur ajoutée et ses avantages comparatifs et d'ordre collaboratif. En outre, la coopération technique ne sera souvent efficace qu'au prix d'un renforcement des mécanismes de responsabilisation. Comme la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme l'a expliqué, la collaboration technique et les programmes de renforcement des capacités ne peuvent être efficaces et viables que s'ils sont fondés sur une bonne compréhension et une analyse précise de la situation et des difficultés multiples existantes, que l'on ne peut obtenir que par le biais d'activités de surveillance indépendantes et crédibles<sup>22</sup>. Selon la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les informations et analyses tirées des activités de surveillance du HCDH constituent une base importante pour déterminer les besoins de renforcement des capacités et les possibilités en matière de coopération technique<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> D'après la déclaration liminaire de M<sup>me</sup> Flavia Pansieri lors du Forum « Twenty years after the Vienna World Conference on Human Rights : an assessment » organisé à Bonn, le 9 novembre 2013, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme.

<sup>23</sup> D'après la déclaration liminaire de M<sup>me</sup> Navi Pillay au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, le 25 juin 2014, lors de l'ouverture de la réunion-débat sur la coopération technique et le renforcement des capacités pour la promotion des droits des personnes handicapées par la mise en place de cadres juridiques et institutionnels, notamment de partenariats public-privé.

72. La coopération technique est apparue comme un point de départ naturel pour l'engagement d'un dialogue direct de l'ONU avec les autorités nationales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin de mieux comprendre les difficultés auxquelles celles-ci sont confrontées dans leur travail quotidien et pour y remédier. Cette coopération mutuelle renforce souvent la confiance, ce qui est essentiel non seulement pour combler les lacunes en matière de connaissances et de capacités, mais aussi pour s'attaquer aux déficits d'engagement grâce à des activités de surveillance, de sensibilisation et de conseil. En outre, le présent examen révèle que le HCDH peut également contribuer au renforcement de la confiance entre les autorités et les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme, ce qui est une condition nécessaire pour une coopération efficace. En ce qui concerne ces organisations, un effort particulier a été fait en direction des groupes marginalisés et vulnérables, qui ignorent souvent leurs droits et ont un accès limité aux autorités locales.

73. Une collaboration globale de cette nature avec les autorités nationales et locales, qui tienne compte de leur situation, suppose que les présences du HCDH sur le terrain soient stables et dotées de mandats suffisamment longs, assortis de prévisions de financement suffisamment sûres pour éviter des interventions brèves et non viables qui ne bénéficieront pas du suivi voulu. Bon nombre des activités de coopération technique du HCDH les plus efficaces s'étendent sur une période de cinq à dix ans, voire plus, et doivent leur succès à une méthode par étape qui tire parti de la confiance qui s'est instaurée avec ses partenaires dans les différents pays.

74. Cet examen a montré qu'il était possible de reproduire les expériences de coopération technique réussies, y compris celles d'autres organisations que le HCDH ou les autres institutions du système des Nations Unies. De nombreux États Membres sont également parfaitement à même de fournir une coopération technique en matière de droits de l'homme, s'agissant notamment des cas de coopération Sud-Sud innovante dans de multiples secteurs et régions. Un pas important dans cette direction consiste à continuer de recueillir et de partager les enseignements tirés de certaines expériences de coopération technique, par exemple en ce qui concerne les mécanismes nationaux de coordination appuyant la mise en œuvre de celle-ci, ou les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme.

75. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a renforcé ses capacités en tant qu'organisation pleinement axée sur les résultats en améliorant sa capacité de surveillance de l'exécution de son programme de coopération technique et de l'impact de celui-ci, notamment par le biais de son système de suivi des résultats et par des évaluations périodiques. Cette capacité renforcée permet de reproduire plus facilement et efficacement les exemples de réussite. Par conséquent, l'élaboration d'outils applicables à des régions entières (lois types, protocoles, etc.) ouvre des perspectives importantes pour renforcer toujours plus la capacité des États de promouvoir, protéger et réaliser les droits.

76. Tous les organismes des Nations Unies fournissent une coopération technique sous une forme ou sous une autre aux États et aux parties prenantes nationales sur des questions ayant une incidence directe sur l'exercice des droits de l'homme par leurs titulaires. Cette collaboration est de plus en plus mise au service du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et elle est inspirée, voire guidée, par les recommandations en matière de droits de l'homme émanant du système international des droits de l'homme. Certains des principaux organismes, programmes et fonds des Nations Unies, qui disposent de réseaux très développés de présences sur le terrain, sont aussi les plus impliqués dans la coopération technique en vue de promouvoir, protéger et réaliser ces droits, en général en coopération très étroite avec le HCDH.

77. Les organisations régionales jouent un rôle essentiel dans la réalisation des droits. Cependant, la plupart d'entre elles s'attachent principalement à la surveillance et à la fourniture de conseils sur la mise en œuvre des obligations conventionnelles des États au plan régional plutôt qu'à la conception et à la mise en œuvre de projets de coopération technique.

78. À l'avenir, la coopération technique fera partie intégrante d'un troisième cycle de l'Examen périodique universel efficace (2017-2021) et jouera un rôle déterminant dans le suivi et la promotion des réalisations dans le domaine des droits de l'homme au niveau national, en étroite collaboration avec les gouvernements et les autres parties prenantes nationales et avec l'appui de la communauté internationale. Les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile pourront compter sur la coopération technique de l'ONU, mais il reste encore beaucoup à faire pour mieux harmoniser les mesures relatives au développement et celles relatives aux droits de l'homme au niveau des pays afin de remédier efficacement aux lacunes dans la réalisation des droits de l'homme et, partant, d'en traiter les causes profondes.

79. La coopération technique s'est également avérée être un outil essentiel pour appuyer les objectifs de développement national et contribuer à leur réalisation conformément aux normes relatives aux droits de l'homme. Au niveau mondial, les objectifs du Millénaire pour le développement, et maintenant les Objectifs de développement durable, ont orienté et continuent à orienter les politiques nationales de développement, qui se concrétisent de plus en plus en engagements précis des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques. S'attaquer aux causes des violations des droits de l'homme correspond aussi à la volonté du Secrétaire général de remettre l'accent sur la prévention. La coopération technique peut jouer un rôle important dans la mise en œuvre des recommandations émanant de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes des droits de l'homme, ce qui est une étape cruciale sur la voie du développement et de la prévention des crises.

80. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 tient compte du fait que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les États Membres se sont engagés à faire en sorte que chacun, sans distinction, soit à l'abri de la peur et du besoin. À cette fin, le HCDH travaille en étroite collaboration avec des partenaires au sein du système des Nations Unies et à l'extérieur de celui-ci pour appuyer la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme. L'un des outils les plus affûtés dont il dispose à cette fin est son programme de coopération technique qui, au cours des dix dernières années, a accumulé une expérience considérable en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme dans les plans de développement. En l'occurrence, l'élaboration par le HCDH d'indicateurs des droits de l'homme permettra à l'ONU de mieux aider les États à suivre leurs progrès vers la réalisation des Objectifs de développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

---